

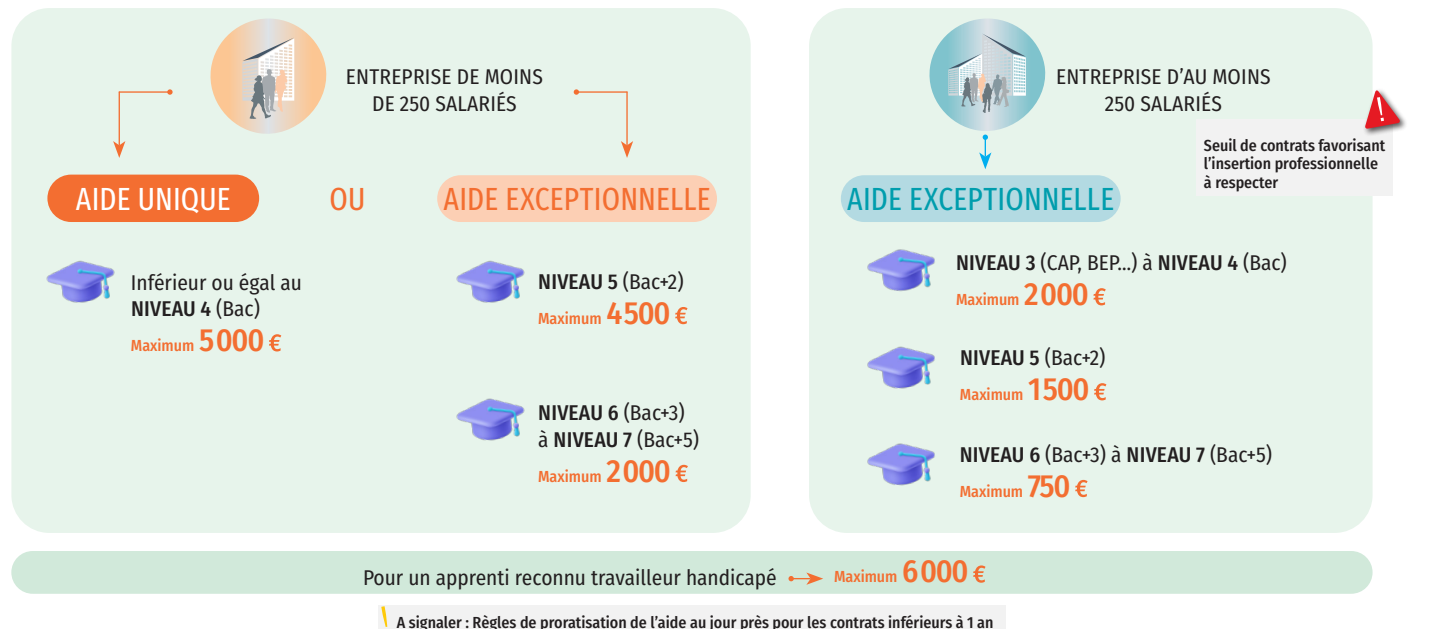
AIDES À L'EMBAUCHE D'APPRENTIS EN 2026



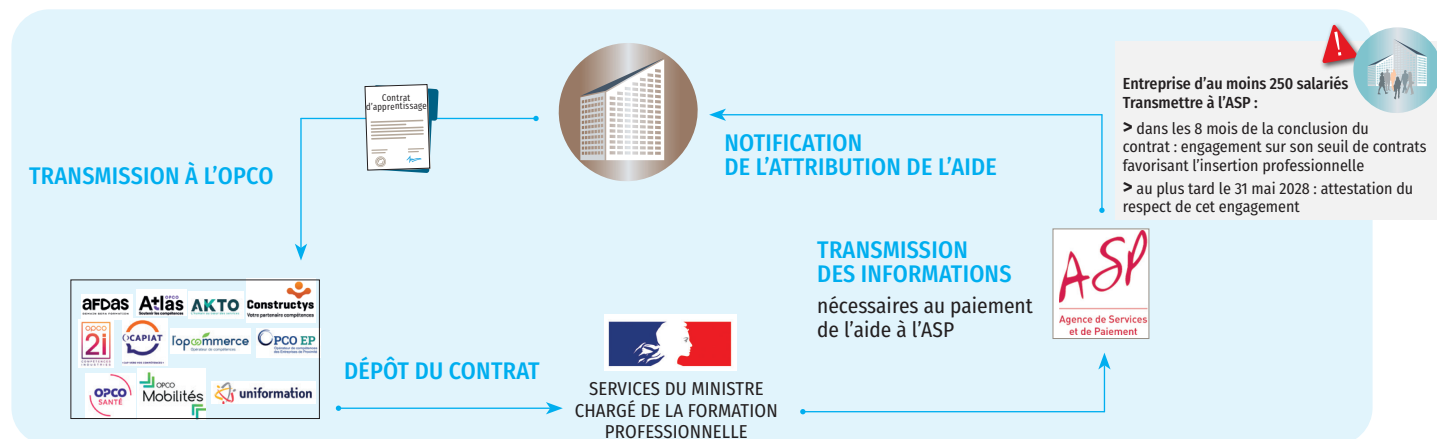
MOBILISATION POSSIBLE DE DEUX TYPES D'AIDES ⁽¹⁾

Sous réserve :

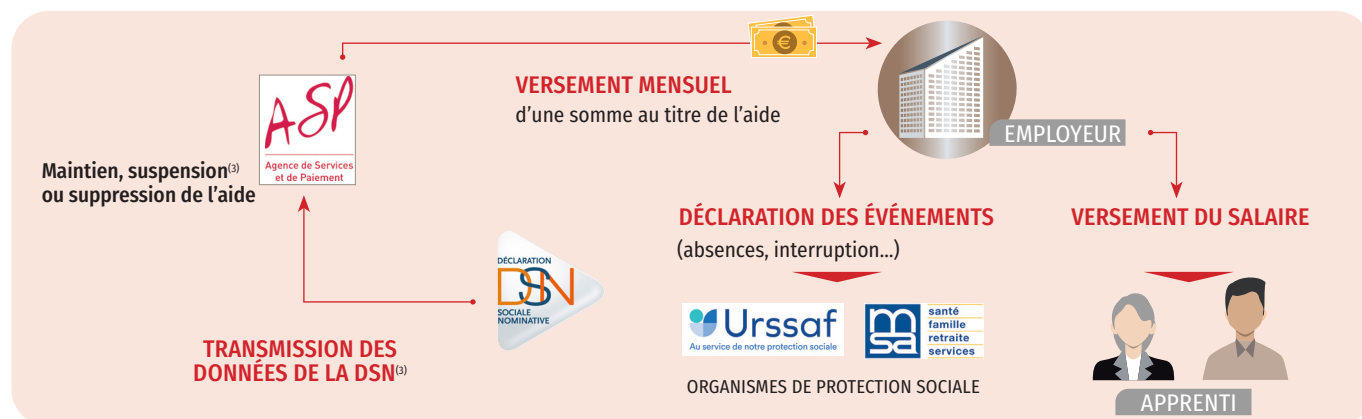
- de ne pas avoir bénéficié précédemment d'une aide à l'embauche d'apprenti pour le même apprenti et pour la même certification professionnelle
- de la transmission du contrat par l'employeur à l'Opco au plus tard 6 mois après sa conclusion ⁽²⁾



CIRCUIT D'OBTENTION



VERSEMENT



(1) L'aide, unique ou exceptionnelle, est pour la première année d'exécution du contrat seulement.

(2) Art. D6243-2 du Code du travail ; Décret n° 2026-168 du 6.3.26, VI de l'art. 1.

(3) Notamment, à défaut de transmission des données de la DSN, le mois suivant, l'aide est suspendue.